

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LEAZ

Entre

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex, représentée par son Président, Monsieur Patrice DUNAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2023 approuvant la présente convention et autorisant le Monsieur le Président à la signer.

Ci-après dénommée : « la C.A.P.G. »,

et

La commune de LÉAZ représentée son Maire, Madame Christine BLANC agissant en application de la décision du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2023 approuvant la présente convention et autorisant le Monsieur le Président à la signer.

désignée ci-après sous le terme d'« Autorité Organisatrice de second rang »,

Vu [ACCI] le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 et suivants relatifs aux compétences exercées par les Communautés d'agglomération,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1 et suivants et L.3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des services de transport public de personnes,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.3111-7 et suivants relatifs à l'organisation et au financement des services de transports scolaires,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 26 juin 1995 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Gex,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 25 janvier 2017 portant modification des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Gex,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences et responsabilités que la C.A.P.G. délègue à l'Autorité Organisatrice de second rang susnommée, pour l'organisation des services de transports scolaires désignés ci-après.

Article 2 Durée

La présente convention prendra effet à compter de l'année scolaire 2023/2024 et jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2027/2028, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions fixées à l'Article 13 et à l'Article 14 des présentes.

Article 3 Services concernés

La C.A.P.G. délègue à l'Autorité Organisatrice de second rang l'organisation et la gestion du service de transport scolaire suivant :

- Grésin (LÉAZ) – Longeray – Le Lavoux (Fort Écluse) – LÉAZ (École)

Ce service circule uniquement les jours d'ouverture de l'établissement scolaire desservi.

Les horaires du service sont définis comme suit :

- Lundi, Mardi, Jeudi, et Vendredi :
 - Aller à 08h00 jusqu'à 8h25
 - Retour : 16h35 jusqu'à 17h

Article 4 Accès au service

Ce service a pour mission d'assurer exclusivement le transport des élèves qui fréquentent l'école communale primaire et maternelle de l'Autorité Organisatrice de second rang.

La présence d'accompagnateur(s) est admise pour la surveillance des élèves. Cette mesure relève toutefois de la décision de la commune, qui en assure le financement.

Article 5 Tarification applicable aux familles

Le service de transport susmentionné est gratuit pour tous les élèves qui l'empruntent.

Article 6 Compétences déléguées

La C.A.P.G. délègue à l'Autorité Organisatrice de second rang l'ensemble des compétences pour l'organisation et la mise en œuvre du service visé ci-dessous :

- Détermination de la consistance du service (définition des itinéraires, des points d'arrêts, des horaires), sous réserve que ce service soit adapté aux jours et heures de fonctionnement de l'établissement scolaire fréquenté par les élèves et qu'il soit effectué avec un ou des véhicules répondant aux prescriptions techniques et de sécurité pour le transport en commun d'enfants ;
- Choix du mode d'exploitation (exploitation en régie directe ou appel à des entreprises de transport dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence régie par l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics^[ACC2]) ;
- Choix du ou des exploitants dans les conditions prévues par les mêmes textes ;
- Signature du marché d'exploitation avec l'entreprise retenue ;
- Financement du service et rémunération de l'exploitant sur la base d'un prix journalier forfaitaire par jour de fonctionnement, définis par l'Autorité Organisatrice de second rang sans intervention de la C.A.P.G. ;
- Contrôle des conditions d'exécution du service et éventuelles pénalisations de l'exploitant pour exécution du service non conforme ;

Article 7 Durée du conventionnement avec les exploitants

Les marchés passés avec les exploitants devront être d'une durée limitée, qui ne peut dépasser la durée de la présente convention.

Article 8 Information de la C.A.P.G. par l'Autorité Organisatrice de second rang

L'Autorité Organisatrice de second rang communique à la C.A.P.G. huit jours après la signature des présentes, puis avant chaque début de l'année scolaire ^[ACC3]

- l'itinéraire du service,
- les jours et horaires exacts de fonctionnement,
- les caractéristiques techniques du (ou des) véhicule(s) utilisé(s),
- une estimation du trafic quotidien du service (en kilomètres),
- et le coût de production du service ^[ACC4] strictement lié au transport scolaire, selon le mode de gestion :
 - En délégation de service :
 - Le devis et/ou contrat de la prestation de service

Article 9 Évolution du service

L'Autorité Organisatrice de second rang informera, sous huit jours, la C.A.P.G. de toute décision de modification de la consistance du service, qu'elle estimera nécessaire, sachant que ces évolutions ne peuvent en aucun cas contrevenir aux dispositions contenues dans les présentes.

Article 10 Responsabilité de l'Autorité Organisatrice de second rang

L'Autorité Organisatrice de second rang est civilement et pénalement responsable de l'organisation du service et déclare se garantir auprès d'une compagnie d'assurance solvable des risques inhérents à l'exercice des compétences déléguées.

La C.A.P.G. ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences de tout accident ou dommage survenant au titre de l'exécution du service délégué.

Article 11 Participation au financement du service

La présente convention implique l'engagement financier de la C.C.P.G., sous la forme d'une subvention calculée de la manière suivante :

$$\text{(Coût de production du service / Nombre d'élèves transportés)} * \text{Nombre d'élèves subventionnables}$$

Est considéré comme subventionnable tout élève de l'A.O.2. résidant à plus de trois kilomètres de son établissement scolaire d'affectation.

Le versement de la subvention intervient en fin d'année scolaire après transmission et instruction de la demande transmise par l'Autorité Organisatrice de second rang.

Article 12 Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant qui doit nécessairement être signé par les deux parties antérieurement à sa mise en œuvre.

Article 13 Résiliation

La C.A.P.G. se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention, en cas de manquements graves ou répétés de l'Autorité Organisatrice de second rang aux clauses de la présente Convention.

Elle peut alors décider soit de supprimer immédiatement le service, soit de l'assurer elle-même, soit de le confier à un prestataire habilité, conformément à la législation en vigueur.

Article 14 **Dénonciation**

L'Autorité Délégante et l'Autorité Organisatrice de second rang se réservent le droit de dénoncer la présente convention moyennant un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties n'ouvre droit à aucune indemnité de part et d'autres.

Article 15 **Litiges**

En cas de litige dans l'application de la présente convention, la C.A.P.G. et l'Autorité Organisatrice de second rang conviennent de se concerter en vue d'une conciliation.

Tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, serait soumis par la partie la plus diligente au Tribunal administratif de Lyon.

Fait à, le.....

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Gex</p> <p>À Gex, le :</p> <p>Nom : M. Patrice DUNAND</p> <p>Qualité : Le Président de la C.C.P.G.</p> <p>Signature :</p> <p>Cachet :</p>	<p>Pour l'Autorité Organisatrice de second rang</p> <p>À Léaz, le :</p> <p>Nom : Mme Christine BLANC</p> <p>Qualité : Maire de la commune de Léaz</p> <p>Signature :</p> <p>Cachet :</p>
--	--